

OBJET : PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS ESPACES PUBLICS DE LA VILLE

Le Maire de la Ville de Rognac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-44 et L2213-1 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et notamment son titre 1^{er} et son titre 4, chapitre 2 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire d'assurer la prévention, par précautions convenables, des maladies épidémiques ou contagieuses ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptés, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône a connu une augmentation sensible au cours des dernières semaines ;

Considérant le passage du département en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 le 13 août 2020 ;

Considérant que les accès aux établissements scolaires constituent des zones de concentration de population, en particulier au moment des dépôts et de la récupération des enfants par leurs parents ;

Considérant que l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement doit être organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation prévues par le décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que les mesures « barrières » fixées par le décret du 10 juillet 2020 susvisée doivent être respectées y compris dans les espaces publics ouverts afin d'éviter une reprise de la propagation du virus ;

Considérant que le respect des règles de distanciation dans les périmètres d'accès aux établissements scolaires ne peut être garanti ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le port du masque est rendu obligatoire dans les espaces publics attenants aux établissements scolaires de la commune.

Les annexes au présent arrêté fixent, pour chaque établissement ou groupe scolaire, les zones au sein desquelles le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 2 : AFFICHAGE

Des affiches signalant aux usagers l'obligation de port du masque seront placées en bordure des zones et dans les zones conformément aux plans de zonage annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : INFRACTIONS

Le non-respect des dispositions du présent arrêté entraînera la verbalisation du contrevenant sanctionné par un procès-verbal de la première classe.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ; Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
 - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
 - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille :
 - Par courrier à l'adresse suivante : 22 & 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06,
 - De manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Maire, le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur du Service Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera insérée dans le registre communal des actes administratifs et sera transmise au Centre de Secours ainsi qu'à la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

Fait à Rognac, le 26 août 2020

Le Maire,



Stéphane LE RUDOLIER

Affiché du 31/08/20 au 15/09/20
Transmis en Sous-préfecture le 31/08/20
Notifié le 31/08/20